

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Kingston Ross Pasnak s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection de trois dossiers d'émetteurs assujettis audités par Kingston Ross Pasnak s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet » ou « KRP »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Deux des trois dossiers inspectés contenaient au total quatre constatations importantes² découlant des inspections, chacune constituant des cas de violation distincts³ (selon la définition des règles). À la suite de ces cas de violation et à un nombre élevé de constatations importantes qui a été relevé chez KRP au cours des trois dernières inspections consécutives (en 2018, 2019 et 2022), le CCRC a imposé une restriction à la pratique de KRP en vertu de la règle 601(f) et (g) ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(a), (b), (c), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

PARTIE II – Les parties

3. KRP est une société à responsabilité limitée établie dans la province de l'Alberta. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, le cabinet auditait environ 25 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108, Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

PARTIE III – Les faits

5. KRP fait l'objet d'inspections périodiques par le CCRC. En 2019, le CCRC a inspecté un dossier et relevé une constatation importante découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. En 2022, le CCRC a inspecté trois dossiers et relevé sept constatations importantes. Chacun des dossiers inspectés comportait au moins une constatation importante.
6. À la suite de l'inspection de 2022 et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit au sein du cabinet, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet.
7. Lors de l'inspection la plus récente, en 2023, le CCRC a inspecté trois dossiers d'audit et a relevé quatre constatations importantes dans deux dossiers, soit 66 % des dossiers inspectés. Les résultats de l'inspection de 2023, bien qu'ils constituent une amélioration par rapport aux inspections précédentes, indiquent que les préoccupations relatives à la qualité de l'audit n'ont pas encore été suffisamment prises en compte.
8. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l'inspection de 2023 du CCRC constitue une violation d'une ou de plusieurs normes professionnelles⁴ et un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, les normes canadiennes d'audit (NCA) suivantes ont été violées :
 - i. NCA 230, Documentation de l'audit
 - ii. NCA 240, Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers
 - iii. NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives
 - iv. NCA 330, Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
 - v. NCA 402, Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services

⁴ Les règles du CCRC exigent qu'un cabinet d'audit participant et ses professionnels désignés se conforment aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, y compris les Normes canadiennes d'audit et les Normes canadiennes de gestion de la qualité.

- vi. NCA 500, Éléments probants
- vii. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes
- viii. NCA 700, Opinion et rapport sur des états financiers

PARTIE IV – Les mesures de renforcement réglementaire imposées

9. Compte tenu des violations susmentionnées, des antécédents du cabinet en matière d'inspection, et pour contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :
- a. Il est interdit au cabinet d'accepter les missions d'audit de nouveaux émetteurs assujettis à risque modéré et élevé⁵, y compris celles résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Plus précisément, un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.
 - b. Le cabinet interdit à l'associé A d'agir à titre d'associé de mission pour tout audit de missions de nouveaux émetteurs assujettis et à titre d'associé de mission pour toute mission d'émetteur assujetti pour laquelle il n'a pas signé le rapport d'audit au cours de l'année précédente.
 - c. Le cabinet fera l'objet d'un blâme public⁶.
10. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) la désignation d'un professionnel externe pour agir à titre de responsable du suivi de la qualité des missions pour les émetteurs assujettis à risque modéré et élevé actuels du cabinet; ii) l'engagement d'une partie externe pour assurer l'éducation et la formation professionnelles de tous les associés et du personnel en assurance des émetteurs assujettis; iii) la réalisation d'une analyse des causes fondamentales; iv) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer la qualité de l'audit; v) l'évaluation de son portefeuille de missions d'audit des émetteurs assujettis selon des critères spécifiés; vi) les tests de l'efficacité opérationnelle de divers contrôles du cabinet. Le cabinet fait également l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et doit payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à l'amélioration de la supervision et de la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.

⁵ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des émetteurs assujettis canadiens à risque moyen et élevé qui sont acceptables pour le CCRC.

⁶ Le blâme demeurera sur le site Web du CCRC pendant quatre (4) ans suivant la levée de la restriction mentionnée au sous-alinéa 9(a).

11. Le CCRC a déterminé qu'un certain nombre de cas de violation distincts ont eu lieu et a indiqué au cabinet les mesures de renforcement réglementaire proposées que le CCRC avait l'intention d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 24 juin 2024.
12. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait, à la satisfaction du CCRC, répondu à chaque exigence imposée et démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.